

ZIVILRECHTSPFLEGE
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

**A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
Zivilgerichtsinstanz.**

**Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance de recours en matière civile.**

(Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.)

I. Abtretung von Privatrechten. — Expropriation.

72. Arrêt du 12 novembre 1907, *dans la cause*
Rey-Bellet contre
Compagnie du chemin de fer Monthey-Champéry-Morgins.

La commission d'estimation peut rectifier d'office une erreur contenue dans son arrêt, même après la notification de l'arrêt aux parties.

A. — Le recourant possède à Val-d'Illiez les deux parcelles suivantes :

N° 55 *a* du plan parcellaire, contenance totale 13 859 m² ;

N° 56 du plan parcellaire, contenance totale 169 m² avec bâtiment.

L'intimée exproprie :

De la parcelle n° 55 *a* une surface de 700 m² ;

» » n° 56 » 28 m², y compris le bâtiment.

B. — Le 12/13 octobre 1906, le secrétaire de la commission fédérale d'estimation a notifié au recourant qu'à la suite des opérations des 13 et 21 juin 1906 la commission lui avait alloué 17 000 fr. pour le bâtiment, y compris le sol sur lequel il repose, et 4 fr. 50 par mètre carré pour l'emprise de 700 m² opérée sur la parcelle n° 55 a.

Il n'a pu être établi si la compagnie a reçu un avis identique ou s'il lui a dès l'abord été notifié que le prix du terrain avait été fixé à 3 fr. 50.

C. — Le 11 janvier 1907, il fut communiqué aux parties la pièce suivante, signée en date du 14 décembre 1906 par le président et le secrétaire de la commission fédérale d'estimation :

« Les soussignés, président et secrétaire de la commission fédérale d'estimation pour le chemin de fer Monthey-Champéry, constatent et déclarent qu'une erreur a été commise dans la copie du procès-verbal délivré au propriétaire :

Rey-Bellet, Jean-Louis, à Val-d'Illicz, n° 55 a, contenance 13 859 m², emprise 700 m².

Le terrain a été taxé *trois francs cinquante centimes* le mètre carré, 3 fr. 50, et non pas quatre francs cinquante centimes le mètre carré, comme il a été dit, par erreur, dans la pièce remise. »

D. — C'est contre cette communication que Rey-Bellet a recouru au Tribunal fédéral, en demandant que le prix du terrain fût fixé à 4 fr. 50. A l'appui de cette conclusion le recourant invoque avant tout l'argument suivant : « Si l'erreur provient du fait qu'il a été écrit dans l'original 4 fr. 50 alors que la commission aurait voulu dire 3 fr. 50, nous nous en tenons formellement à l'original et nous prétendons que malgré l'allégué d'une erreur fondée, l'original, une fois signé, ne peut être modifié. »

En outre le recourant invoque, comme argument en faveur du prix de 4 fr. 50, la taxe des terrains expropriés à ses voisins.

La compagnie a conclu au rejet du recours.

E. — Après une inspection locale, qui eut lieu le 10 juin 1907, les experts du Tribunal fédéral ont déclaré qu'à leur avis il s'agissait simplement de rectifier une erreur qui paraissait manifeste.

F. — Le 9 juillet 1907, la délégation du Tribunal fédéral a rendu le préavis suivant :

Le recours est écarté et la décision de la commission fédérale d'estimation, telle qu'elle a été communiquée le 11 janvier 1907 (prix du terrain, 3 fr. 50 le m²) maintenue. Pour le surplus, le prononcé de la Commission fédérale d'estimation est confirmé.

Ce préavis n'a été accepté que par l'expropriante.

G. — Le procès-verbal des opérations de la commission fédérale d'estimation, lequel porte la mention qu'il a été collationné, approuvé et signé par le président et le secrétaire le 2 novembre 1906, indique comme prix du terrain le chiffre de 3 fr. 50 par mètre carré, mais ce chiffre a été apposé sur une rature.

Considérant en droit :

1. — Le président et le secrétaire de la commission fédérale d'estimation ayant déclaré officiellement que le terrain du recourant a été taxé 3 fr. 50 le mètre et non point 4 fr. 50, comme l'indiquait par erreur la notification du 12/13 octobre 1906, il y a lieu d'admettre l'exactitude de ce fait. Il importe peu à cet égard que le procès-verbal collationné et signé le 2 novembre 1906 par les mêmes fonctionnaires paraisse également avoir indiqué à l'origine comme prix du terrain le chiffre de 4 fr. 50. Cette dernière circonstance, si elle était avérée, prouverait simplement que l'erreur constatée et rectifiée le 14 décembre 1906 a été commise non seulement dans la notification du 12/13 octobre 1906, mais aussi dans le procès-verbal dit original du 2 novembre 1906, — ce qui n'infirmait en rien la constatation du 14 décembre 1906.

Pour la même raison, il est aussi sans importance qu'il n'ait pas pu être établi quelle a été la teneur de la notification faite en octobre 1906 à la compagnie expropriante.

2. — Une fois le fait constaté que le prix alloué par la

commission d'estimation pour l'emprise de 700 mètres opérée sur la parcelle n° 55 a n'a été en réalité que de 3 fr. 50, la question se pose de savoir si la commission a eu le droit de rectifier d'office l'erreur qui avait été commise lors de la notification du 12/13 octobre et probablement aussi lors de la mise au net du procès-verbal signé le 2 novembre 1906.

Il est vrai que l'art. 197 PCF, lequel prévoit la rectification de jugements contenant des fautes de rédaction, n'impose au tribunal l'obligation de corriger ces fautes que si l'une des parties le demande. Toutefois il est à remarquer que la procédure à suivre par les commissions d'estimation est, par sa nature même, plus libre que celle à suivre par les tribunaux ordinaires, de même que les prescriptions concernant les actes des *parties* sont également moins rigoureuses lorsqu'il s'agit de la procédure d'estimation que lorsqu'il s'agit de la procédure civile proprement dite.

La rectification d'office de jugements contenant des fautes de rédaction n'est d'ailleurs nullement contraire à un principe général du droit de procédure, comme paraît l'admettre le recourant. Elle est même prévue expressément dans plusieurs codes de procédure, tels que celui de l'Empire d'Allemagne, art. 290, et la loi zuricoise du 2 décembre 1874, art. 728.

Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre comme légale la rectification qu'en l'espèce le président et le secrétaire de la commission d'estimation ont opérée le 14 décembre 1906.

3. — Dès lors le recours de l'exproprié ne pourrait être déclaré fondé que s'il résultait du rapport des experts du Tribunal fédéral que la taxe de 3 fr. 50 admise par la commission d'estimation est inférieure à la valeur réelle du terrain exproprié. Mais comme l'a déjà fait remarquer la délégation du Tribunal fédéral dans son préavis, tel n'est pas le cas, les experts estimant au contraire que le prix de 4 fr. 50, indiqué dans la communication du 12/13 octobre 1906, était manifestement trop élevé.

D'ailleurs le recourant a reconnu lui-même à l'audience de ce jour avoir omis de faire à temps la déclaration de droit

prévue à l'art. 12 al. 2 de la loi fédérale sur l'expropriation. Il est donc tenu, aux termes de l'art. 14 al. 2, de se soumettre sans autre, quant au montant de l'indemnité, à la décision de la commission d'estimation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le préavis de la délégation du Tribunal fédéral, du 9 juillet 1907, est déclaré exécutoire et passé en force de chose jugée.

II. Zivilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

73. Urteil vom 11. November 1907

in Sachen **M.**, Kl. u. Ver.=Kl., gegen **M.**, Befl. u. Ver.=Befl.

Internationale Uebereinkunft betr. Ehescheidungsprozess, vom 12. Juni 1902/15. September 1905. Scheidung deutscher Reichsangehöriger in der Schweiz. Kompetenz der schweizerischen Gerichte, Art. 5 Ziff. 2 l. c. — Art. 2 eod. Bedeutung dieser Bestimmung. Stellung des Bundesgerichts: Das Gesetz des Heimatstaates ist auch vom Bundesgericht anzuwenden, da es durch die Uebereinkunft zur internationalen Scheidungsnorm geworden ist. Voraussetzungen der Scheidung nach Art. 47 ZEG. — § 1568 DBGB.

A. Durch Urteil vom 20. September 1907 hat das Appellationsgericht Baselstadt über

a) die Hauptklage des Klägers:

Es sei die Ehe der Litiganten gemäß Art. 46a und b, eventuell 47 ZGG, in Verbindung mit § 1565 eventuell 1568 des deutschen bürgerlichen Gesetzbuches gänzlich zu trennen; es seien die drei Kinder dem Kläger zuzusprechen und es sei der über die vermögensrechtlichen Verhältnisse von den Parteien geschlossene Vergleich vom 4. März 1907 zu bestätigen;

b) Die Widertlage der Beflagten:

Es sei die Ehe der Litiganten wegen Ehebruchs des Klägers,